

28 juin 1994. — 148 MCU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à Mlle Nanguy Bié Rachel, 01 B. P. 5 232 Abidjan 01, le lot n° 524, îlot 56 des Deux-Plateaux-Adjamé, d'une superficie de 500 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 25 499 de la circonscription foncière de Bingerville.

4 juillet 1994. — 158 MCU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à l'Abbé Nomel Jacques, 06 B. P. 475 Abidjan 06, le lot n° 2 278, îlot 198 des Deux-Plateaux quatrième tranche, d'une superficie de 1 160 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 71 531 de la circonscription foncière de Bingerville.

19 juillet 1994. — 198 MCU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Bouané Bitra, 04 B. P. 945 Abidjan 04, le lot n° 610, îlot 67 d'Abobo-Agnissankoi, d'une superficie de 865 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 70 444 de la circonscription foncière de Bingerville.

19 juillet 1994. — 199 MCU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Adama Fany, 08 B. P. 674 Abidjan 08, le lot n° 398, îlot 41 de Dokui-Djomi, d'une superficie de 463 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 66 666 de la circonscription foncière de Bingerville.

19 juillet 1994. — 200 MCU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Berthé Mamadou, B. P. V 21 Abidjan, le lot n° 731, îlot 70 d'Abobo-Dokui-Djomi, d'une superficie de 485 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 69 846 de la circonscription foncière de Bingerville.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET n° 94-529 du 21 septembre 1994. — M. Sanogo Pomon (mle 055 709-Q), inspecteur du Travail et des Lois sociales de classe exceptionnelle, grade A4, est nommé président du Conseil de Discipline en remplacement de Mme Thiam Faber Elisabeth (mle 033 185-D), admise à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

DECRET n° 94-530 du 21 septembre 1994. — M. Latte Ekoudou Pascal (mle 056 987-Q), inspecteur du Travail et des Lois sociales de classe exceptionnelle, grade A4, est nommé vice-président du Conseil de Discipline en remplacement de M. Yao Adjoumani Emile (mle 019 052-U), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

DECRET n° 94-531 du 21 septembre 1994. — Mme Koné, née Kéita Aissatou (mle 060 636-F), inspecteur du Travail et des Lois sociales de classe exceptionnelle, est nommée membre du Conseil de Discipline.

L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 8334 EFP. du 20 juillet 1994. — M. Yao N'Dri Adolphe, inspecteur du Travail et des Lois sociales de 1^{re} classe 3^e échelon (mle 122 482-G), est nommé directeur régional de l'Emploi et de la Fonction publique d'Odienné.

L'intéressé a droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 8335 EFP. du 20 juillet 1994. — M. Kréman Konan Jean, attaché administratif (mle 132 158-U), est nommé directeur régional de l'Emploi et de la Fonction publique de Yamoussoukro.

L'intéressé a droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 8336 EFP. du 20 juillet 1994. — M. Douidou Kouadio, inspecteur du Travail et des Lois sociales de classe principale 3^e échelon (mle 083 823-T), est nommé directeur régional de l'Emploi et de la Fonction publique de Man.

L'intéressé a droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 8337 EFP. du 20 juillet 1994. — M. Assié Gnako Albert, inspecteur du Travail et des Lois sociales, 1^{re} classe 3^e échelon (mle 100 057-F), est nommé directeur régional de l'Emploi et de la Fonction publique de Korhogo.

L'intéressé a droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 8338 EFP. du 20 juillet 1994. — M. Kouamé Konan, inspecteur du Travail et des Lois sociales de classe principale, 1^{er} échelon (mle 100 073-F), est nommé directeur régional de l'Emploi et de la Fonction publique d'Abengourou.

L'intéressé a droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 94-532 du 21 septembre 1994 portant modalités d'application de la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 relative à la Privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

Vu la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970 fixant le régime des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création des catégories d'établissements publics ;

Vu la loi n° 80-1071 du 13 septembre 1980 portant définition et organisation des sociétés d'Etat telle que modifiée par la loi n° 83-798 du 2 août 1983 ;

Vu la loi n° 83-798 du 2 août 1983 relative à la direction et à l'administration des sociétés anonymes telle que modifiée par la loi n° 83-797 du 28 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 89-814 du 19 juillet 1989 relative à l'organisation du marché des valeurs mobilières ;

Vu la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation des Organismes de Placements collectifs en Valeurs mobilières en abrégé OPCVM ;

Vu la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 75-148 du 11 mars 1975 portant organisation de la tutelle des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 75-149 du 11 mars 1975 fixant les règles de gestion et de contrôle des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 80-1251 du 28 novembre 1980 portant classement dans les catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux et notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 89-815 du 19 juillet 1989 portant réglementation de l'admission à la Côte ;

Vu le décret n° 89-816 du 19 juillet 1989 portant réglementation de l'appel public à l'épargne ;

Vu le décret n° 89-817 du 19 juillet 1989 portant réglementation de la profession d'agent de change ;

Vu le décret n° 89-818 du 19 juillet 1989 portant réorganisation de l'établissement public à caractère financier dénommé «Bourse des Valeurs mobilières» ;

Vu le décret n° 90-1610 du 26 décembre 1990 portant autorisation de cession et de transfert au secteur privé des actions et participations détenues par les personnes morales de droit public, création des organes chargés du Programme de Privatisation et de Restructuration du secteur parapublic et organisation des modalités d'application de ce programme ;

Vu le décret n° 93 PR 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Le transfert des actions, participations ou actifs détenus directement ou indirectement par l'Etat dans les personnes morales et établissements publics nationaux au secteur privé est autorisé par décret pris en Conseil des ministres.

Ce décret détermine pour chaque opération de transfert, et en tant que de besoin, notamment le pourcentage des titres réservés aux salariés de l'entreprise, la proportion des titres susceptibles d'être cédés aux personnes physiques ou morales étrangères, les mesures nécessaires pour éviter les situations

de monopole et de contrôle de secteurs d'activités vitales et essentiels à l'économie nationale, l'institution d'une action spéciale, les prix d'offre et de cession, les modalités de paiement.

ARTICLE 2

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances est habilité à signer au nom et pour le compte de l'Etat, les conventions, protocoles d'accord et tous actes relatifs à la cession des actions et des actifs.

ARTICLE 3

Les organes d'administration et de gestion des entreprises à privatiser à l'article premier ci-dessus, ainsi que les représentants des intérêts publics dans lesdites entreprises continuent d'exercer leurs fonctions.

Ces organes sont tenus de faciliter les opérations de privatisation en apportant notamment appui, assistance et collaboration du Comité de Privatisation.

CHAPITRE 2

TECHNIQUES DE PRIVATISATION

ARTICLE 4

Les techniques de privatisation sont les suivantes :

- Cession partielle ou totale d'actions ;
- Cession partielle ou totale d'actifs ;
- Renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou vente d'un tel droit ;
- Augmentation de capital contre apport de titres ou d'actifs ;
- Fusion ou scission ;
- Dissolution ou liquidation.

CHAPITRE 3

PROCEDURE

ARTICLE 5

5.1. — Le Gouvernement sélectionne les entreprises à privatiser et en communique la liste et l'ordre de priorité au Comité de Privatisation.

5.2. — Le Comité de Privatisation fait réaliser par la Cellule technique les études relatives à la privatisation, notamment :

- A l'audit financier et de valorisation des entreprises à privatiser ;
- Aux aspects juridiques ;
- A la compétitivité de l'entreprise dans son secteur.

5.3. — Sur la base de ces études, le Comité de Privatisation fait préparer par la Cellule technique un dossier qu'elle lui soumet afin de notamment :

- Définir la méthode optimale de privatisation ;
- Détermine le prix d'offre des actions ou des actifs ;
- Prescrire toute mesure juridique ;
- D'arrêter les procédures de soumission et les critères d'évaluation des offres, les dispositions relatives notamment à la cession des actions aux employés de l'entreprise, aux investisseurs nationaux et étrangers.

Les décisions du Comité de Privatisation sont présentées sous forme de recommandations au Gouvernement.

Vu la loi n° 83-798 du 2 août 1983 relative à la direction et à l'administration des sociétés anonymes telle que modifiée par la loi n° 83-797 du 28 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 89-814 du 19 juillet 1989 relative à l'organisation du marché des valeurs mobilières ;

Vu la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation des Organismes de Placements collectifs en Valeurs mobilières en abrégé OPCVM ;

Vu la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 75-148 du 11 mars 1975 portant organisation de la tutelle des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 75-149 du 11 mars 1975 fixant les règles de gestion et de contrôle des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 80-1251 du 28 novembre 1980 portant classement dans les catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux et notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 89-815 du 19 juillet 1989 portant réglementation de l'admission à la Côte ;

Vu le décret n° 89-816 du 19 juillet 1989 portant réglementation de l'appel public à l'épargne ;

Vu le décret n° 89-817 du 19 juillet 1989 portant réglementation de la profession d'agent de change ;

Vu le décret n° 89-818 du 19 juillet 1989 portant réorganisation de l'établissement public à caractère financier dénommé «Bourse des Valeurs mobilières» ;

Vu le décret n° 90-1610 du 26 décembre 1990 portant autorisation de cession et de transfert au secteur privé des actions et participations détenues par les personnes morales de droit public, création des organes chargés du Programme de Privatisation et de Restructuration du secteur parapublic et organisation des modalités d'application de ce programme ;

Vu le décret n° 93 PR 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Le transfert des actions, participations ou actifs détenus directement ou indirectement par l'Etat dans les personnes morales et établissements publics nationaux au secteur privé est autorisé par décret pris en Conseil des ministres.

Ce décret détermine pour chaque opération de transfert, et en tant que de besoin, notamment le pourcentage des titres réservés aux salariés de l'entreprise, la proportion des titres susceptibles d'être cédés aux personnes physiques ou morales étrangères, les mesures nécessaires pour éviter les situations

de monopole et de contrôle de secteurs d'activités vitales et essentiels à l'économie nationale, l'institution d'une action spéciale, les prix d'offre et de cession, les modalités de paiement.

ARTICLE 2

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances est habilité à signer au nom et pour le compte de l'Etat, les conventions, protocoles d'accord et tous actes relatifs à la cession des actions et des actifs.

ARTICLE 3

Les organes d'administration et de gestion des entreprises à privatiser à l'article premier ci-dessus, ainsi que les représentants des intérêts publics dans lesdites entreprises continuent d'exercer leurs fonctions.

Ces organes sont tenus de faciliter les opérations de privatisation en apportant notamment appui, assistance et collaboration du Comité de Privatisation.

CHAPITRE 2

TECHNIQUES DE PRIVATISATION

ARTICLE 4

Les techniques de privatisation sont les suivantes :

- Cession partielle ou totale d'actions ;
- Cession partielle ou totale d'actifs ;
- Renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou vente d'un tel droit ;
- Augmentation de capital contre apport de titres ou d'actifs ;
- Fusion ou scission ;
- Dissolution ou liquidation.

CHAPITRE 3

PROCEDURE

ARTICLE 5

5.1. — Le Gouvernement sélectionne les entreprises à privatiser et en communique la liste et l'ordre de priorité au Comité de Privatisation.

5.2. — Le Comité de Privatisation fait réaliser par la Cellule technique les études relatives à la privatisation, notamment :

- A l'audit financier et de valorisation des entreprises à privatiser ;
- Aux aspects juridiques ;
- A la compétitivité de l'entreprise dans son secteur.

5.3. — Sur la base de ces études, le Comité de Privatisation fait préparer par la Cellule technique un dossier qu'elle lui soumet afin de notamment :

- Définir la méthode optimale de privatisation ;
- Détermine le prix d'offre des actions ou des actifs ;
- Prescrire toute mesure juridique ;
- D'arrêter les procédures de soumission et les critères d'évaluation des offres, les dispositions relatives notamment à la cession des actions aux employés de l'entreprise, aux investisseurs nationaux et étrangers.

Les décisions du Comité de Privatisation sont présentées sous forme de recommandations au Gouvernement.

Vu la loi n° 83-798 du 2 août 1983 relative à la direction et à l'administration des sociétés anonymes telle que modifiée par la loi n° 83-797 du 28 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 89-814 du 19 juillet 1989 relative à l'organisation du marché des valeurs mobilières ;

Vu la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation des Organismes de Placements collectifs en Valeurs mobilières en abrégé OPCVM ;

Vu la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 75-148 du 11 mars 1975 portant organisation de la tutelle des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 75-149 du 11 mars 1975 fixant les règles de gestion et de contrôle des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 80-1251 du 28 novembre 1980 portant classement dans les catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux et notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 89-815 du 19 juillet 1989 portant réglementation de l'admission à la Côte ;

Vu le décret n° 89-816 du 19 juillet 1989 portant réglementation de l'appel public à l'épargne ;

Vu le décret n° 89-817 du 19 juillet 1989 portant réglementation de la profession d'agent de change ;

Vu le décret n° 89-818 du 19 juillet 1989 portant réorganisation de l'établissement public à caractère financier dénommé «Bourse des Valeurs mobilières» ;

Vu le décret n° 90-1610 du 26 décembre 1990 portant autorisation de cession et de transfert au secteur privé des actions et participations détenues par les personnes morales de droit public, création des organes chargés du Programme de Privatisation et de Restructuration du secteur parapublic et organisation des modalités d'application de ce programme ;

Vu le décret n° 93 PR 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Le transfert des actions, participations ou actifs détenus directement ou indirectement par l'Etat dans les personnes morales et établissements publics nationaux au secteur privé est autorisé par décret pris en Conseil des ministres.

Ce décret détermine pour chaque opération de transfert, et en tant que de besoin, notamment le pourcentage des titres réservés aux salariés de l'entreprise, la proportion des titres susceptibles d'être cédés aux personnes physiques ou morales étrangères, les mesures nécessaires pour éviter les situations

de monopole et de contrôle de secteurs d'activités vitales et essentiels à l'économie nationale, l'institution d'une action spéciale, les prix d'offre et de cession, les modalités de paiement.

ARTICLE 2

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances est habilité à signer au nom et pour le compte de l'Etat, les conventions, protocoles d'accord et tous actes relatifs à la cession des actions et des actifs.

ARTICLE 3

Les organes d'administration et de gestion des entreprises à privatiser à l'article premier ci-dessus, ainsi que les représentants des intérêts publics dans lesdites entreprises continuent d'exercer leurs fonctions.

Ces organes sont tenus de faciliter les opérations de privatisation en apportant notamment appui, assistance et collaboration du Comité de Privatisation.

CHAPITRE 2

TECHNIQUES DE PRIVATISATION

ARTICLE 4

Les techniques de privatisation sont les suivantes :

- Cession partielle ou totale d'actions ;
- Cession partielle ou totale d'actifs ;
- Renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou vente d'un tel droit ;
- Augmentation de capital contre apport de titres ou d'actifs ;
- Fusion ou scission ;
- Dissolution ou liquidation.

CHAPITRE 3

PROCEDURE

ARTICLE 5

5.1. — Le Gouvernement sélectionne les entreprises à privatiser et en communique la liste et l'ordre de priorité au Comité de Privatisation.

5.2. — Le Comité de Privatisation fait réaliser par la Cellule technique les études relatives à la privatisation, notamment :

- A l'audit financier et de valorisation des entreprises à privatiser ;
- Aux aspects juridiques ;
- A la compétitivité de l'entreprise dans son secteur.

5.3. — Sur la base de ces études, le Comité de Privatisation fait préparer par la Cellule technique un dossier qu'elle lui soumet afin de notamment :

- Définir la méthode optimale de privatisation ;
- Détermine le prix d'offre des actions ou des actifs ;
- Prescrire toute mesure juridique ;
- D'arrêter les procédures de soumission et les critères d'évaluation des offres, les dispositions relatives notamment à la cession des actions aux employés de l'entreprise, aux investisseurs nationaux et étrangers.

Les décisions du Comité de Privatisation sont présentées sous forme de recommandations au Gouvernement.

ARTICLE 6

6.1. — Sur la base des décisions du Gouvernement le Comité de Privatisation fait préparer par la Cellule technique un dossier d'Appel d'offres contenant notamment, la stratégie de privatisation adoptée, les conditions d'évaluation des offres.

Les avis d'Appel d'offres sont portés à la connaissance du public par insertion dans les journaux nationaux et, selon le cas dans les journaux étrangers. Les personnes physiques ou morales intéressées doivent faire acte de candidature par le dépôt en huit exemplaires d'un dossier auprès du Comité de Privatisation.

Les offres doivent être placées sous double enveloppe fermée de façon à ne pouvoir être ouverte qu'en séance et ne devant permettre en aucune façon de connaître le nom du candidat.

L'enveloppe ne doit porter aucune indication que celle de l'appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte, ainsi que la mention « Offre à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture ».

Les offres doivent parvenir à la date et l'heure limite de leur réception et aux lieux indiqués dans le règlement particulier d'appel à la concurrence, entre les mains de l'agent désigné par ce règlement qui a la qualité de dépositaire.

Cet agent donne récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues.

Le Comité de Privatisation peut apporter à tout moment des modifications tenant notamment aux conditions de participation et à la date de dépôt des offres.

Les candidats sont informés de ces modifications ;

6.2. — Le Comité de Privatisation procède à l'ouverture des offres, dresse la liste des candidats, examine les pièces justificatives produites et arrête la liste des candidats admis à concourir ;

6.3. — Le Comité de Privatisation procède à l'analyse des offres et propose un classement de ces offres en tenant compte des dispositions contenues dans le dossier d'Appel d'offres.

Le Comité de Privatisation peut, avant toute décision, interroger les candidats pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

Dans la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 6, le Comité de Privatisation est assisté par la Cellule technique.

ARTICLE 7

Sur décision et supervision du Comité de Privatisation, la Cellule technique engage les négociations avec le ou les soumissionnaires retenus. Le Comité de Privatisation soumet les résultats des négociations au Gouvernement qui décide.

ARTICLE 8

Lorsque les actions sont cédées par l'intermédiaire de la Bourse des Valeurs, les procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'appel public à l'épargne sont applicables.

ARTICLE 9

Le Gouvernement, par décret pris en Conseil des ministres, autorise la cession des actions ou des actifs dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus.

Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan signe les différents actes juridiques relatifs à la cession des actions et des actifs.

ARTICLE 10

Le Comité de Privatisation publie les résultats des opérations de privatisation par insertion dans les journaux.

CHAPITRE 4
EVALUATION

ARTICLE 11

L'évaluation sera conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession d'actifs de société en tenant compte notamment de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés et des perspectives d'avenir de l'entreprise.

ARTICLE 12

L'évaluation des actions et des actifs est effectuée par des experts indépendants.

CHAPITRE 5

MODALITES DE CESSION

ARTICLE 13

Les cessions des titres, les ventes de droits préférentiels ou les renoncations à de tels droits ainsi que la cession des actifs seront réalisées par Appel d'offres dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, le Gouvernement peut, après avis du Comité de Privatisation et par décret en Conseil des ministres, choisir un acquéreur sans passer par la procédure d'Appel d'offres.

ARTICLE 14

Lorsqu'un délai est accordé à l'acquéreur et à défaut de paiement d'une partie du prix à l'une des échéances fixées à cet effet l'Etat retrouve de plein droit la propriété des titres non intégralement payés.

Le Comité de Privatisation fait procéder à leur cession conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 90-1610 du 28 décembre 1990 susvisé.

ARTICLE 16

Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 1994.

Henri Konar BEDIE